



STATUTS DE LA FEDERATION INTERNATIONALE DE PETANQUE ET JEU PROVENÇAL

CHAPITRE I

CONSTITUTION ET DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La Fédération Internationale de Pétanque et Jeu Provençal (FIPJP) regroupe toutes les Fédérations Nationales qui, ayant obtenu leur affiliation à cet organisme, pratiquent ces deux disciplines, conjointement ou non.

La FIPJP fait partie de la Fédération Mondiale de boules et de Pétanque (FMBP), laquelle est reconnue par le Comité International Olympique (C.I.O.).

Conformément aux règles définies par le CIO elle est seule maîtresse de la reconnaissance des organisations nationales qu'elle peut accepter comme membres en son sein et auxquelles elle donne délégation, ainsi que des confédérations continentales ou régionales.

Elle peut retirer cette délégation lorsque le fonctionnement de ces organisations n'est plus conforme aux textes de la FIPJP, aux règles du droit international ou à la Charte Olympique.

Article 2 : Sa durée est illimitée.

Article 3 : Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel, racial ou discriminatoire.

Article 4 : Le siège social de la FIPJP est situé dans le pays du Président après agrément du Comité Exécutif.

Article 5 : Les Statuts et le Règlement Intérieur sont déposés auprès des pouvoirs publics accrédités de la nation où se situe son siège social. Ils sont soumis aux lois et à la jurisprudence en vigueur dans ce pays.

Article 6 : Les Statuts et Règlements, les décisions prises dans les Congrès de la FIPJP ou par le Comité Exécutif dans le cadre de ses compétences, lient et engagent toutes les Fédérations Nationales affiliées à la FIPJP et, par voie de conséquence, l'ensemble de leurs associations et de leurs membres.

Article 7 : Les langues officielles pour les Congrès, les réunions et la correspondance sont le français et l'anglais. Néanmoins en cas de traductions dans une autre langue des procès-verbaux des réunions, des Règlements, Statuts et autres, le texte français fait foi.

Pour les congrès une double traduction simultanée français-anglais et anglais-français est obligatoire.

CHAPITRE II

BUTS ET ACTIVITES

Article 8 : La FIPJP a pour but de développer les deux disciplines sportives, Pétanque et Jeu Provençal, dans les nations qui en sont membres. Elle doit tout mettre en œuvre pour aider à la constitution de fédérations nationales dans les pays où il n'y en a pas.

Article 9 : Elle règlemente les compétitions internationales organisées par elle-même, par les confédérations continentales dont elle décide et encadre la constitution, ou par les Fédérations affiliées.

Article 10 : Elle élabore les règlements de jeu (Pétanque et Jeu Provençal), ainsi que les textes relatifs à l'arbitrage et tous ceux présentant un caractère réglementaire.

Article 11 : Elle établit le calendrier des championnats du monde et définit les conditions autorisant l'utilisation du qualificatif "international" pour des compétitions qui doivent être organisées sous l'égide et avec l'accord d'une fédération nationale membre de la FIPJP. Cette fédération sera responsable du respect des règles ainsi définies et pourra être sanctionnée administrativement en cas de défaillance.

Ces compétitions font l'objet d'un calendrier international.

Article 12 : Elle doit maintenir le principe de l'amateurisme et veiller à sa stricte application dans toutes les compétitions internationales.

Article 13 : Elle affirme sa volonté et sa détermination de poursuivre sans relâche la lutte contre le dopage dans le sport, en signant et en faisant respecter le Code de l'AMA - Agence mondiale anti-dopage, de promouvoir l'éthique et le fair-play, notamment en appliquant et en faisant respecter les règles du Code Ethique du CIO.

Article 14 : La FIPJP veille au respect de ses Statuts et Règlements. Elle applique et fait appliquer les décisions prises par les Congrès ou par son Comité Exécutif dans le cadre de leurs compétences.

CHAPITRE III

MEMBRES

Article 15 : La FIPJP est composée des fédérations nationales dont elle a accepté l'affiliation. Ces dernières doivent être également membres de la confédération continentale dont elles relèvent géographiquement, avec les exceptions fixées par le mouvement sportif international. Une fédération ne peut pas être membre d'une confédération continentale sans appartenir à la FIPJP ni être membre de la FIPJP sans appartenir à la confédération continentale reconnue par la FIPJP dont elle relève.

La constitution d'autres entités géographiques fonctionnelles ou sportives doit obtenir l'aval de la FIPJP.

Il ne peut être accepté qu'une Fédération par nation.

Article 16 : Les demandes d'affiliation des nouveaux membres doivent être adressées au siège de la FIPJP. Le Comité Exécutif est habilité à les accepter, à titre provisoire, jusqu'à décision du prochain Congrès.

Toute nouvelle Fédération ne sera admise que comme membre provisoire et son affiliation ne deviendra définitive avec droit de vote qu'après un vote favorable du Congrès obtenu en présence de ses représentants.

Toutefois elle pourra participer aux manifestations internationales

Article 17 : Chaque Fédération membre reconnaît l'autorité de la FIPJP et de son Comité Exécutif.

Article 18 : Les Fédérations membres veillent à l'application des Statuts et Règlements de la FIPJP sur leur territoire. Elles s'engagent à participer au développement de la FIPJP et à sauvegarder son unité.

Article 19 : Une Fédération cessant de faire partie de la FIPJP soit par démission, soit par exclusion, perd tous ses droits à l'avoir social et ne peut prétendre à un remboursement de ses prestations ou cotisations antérieures.

Elle perd en même temps sa qualité de membre de la confédération continentale à laquelle elle appartenait.

Article 20 : Une Fédération ayant quitté la FIPJP ou ayant été radiée peut toujours demander sa réintégration. Sa situation, au regard d'éventuelles cotisations de retard ou de toute somme qu'elle pourrait devoir à la Fédération Internationale, est alors examinée par le Comité Exécutif qui proposera les conditions de sa réintégration au Congrès, seul habilité à l'admettre de nouveau.

Article 21 : Il est interdit à une Fédération affiliée d'entretenir des relations avec une fédération ayant cessé d'être membre de la F.I.P.J.P à la suite d'une sanction infligée par cette dernière, ou avec un organisme qui n'est pas habilité à régir notre discipline, non plus qu'avec des

personnes - anciens dirigeants ou non - sanctionnées par la FIPJP. Toute violation de cette règle entraînerait des sanctions administratives à l'encontre de la fédération qui les commettrait.

CHAPITRE IV

ADMNISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- Article 22 :** Les instances de la F.I.P.J.P sont :
- a) le Congrès international
 - b) le Comité Exécutif comprenant le Président, le Secrétaire général, le Trésorier et les membres élus par le Congrès ainsi que, éventuellement, des membres de droit
 - c) le Bureau permanent comprenant le Président, le Secrétaire général et le Trésorier.
 - d) les Confédérations continentales
 - e) les Commissions techniques telles que arbitrage, statuts et règlements, formation, informatique....
 - f) les vérificateurs aux Comptes

A) LE CONGRES

- Article 23 :** Le Congrès qui se compose des Fédérations affiliées est l'autorité suprême de la FIPJP. Il définit les objectifs et la ligne de conduite de la Fédération internationale, procède à l'élection des membres du Comité Exécutif, prend les décisions essentielles relatives à la gestion de la FIPJP et s'assure qu'elles ont été appliquées par le Comité Exécutif.

Le Congrès se tient une fois par an dans une des villes organisant un championnat du monde. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié plus une des Fédérations membres et à jour de leurs cotisations sont présentes ou représentées.

- Article 24 :** Le Congrès sera convoqué au moins un mois à l'avance par le Président au nom du Comité Exécutif. La convocation, envoyée à toutes les fédérations affiliées et aux confédérations, sera accompagnée de l'ordre du jour.

- Article 25 :** Les Fédérations affiliées, à jour de leurs cotisations, et les confédérations peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour de questions qui sont de la compétence du Congrès.

Leurs propositions devront parvenir au Comité Exécutif avant sa réunion de printemps de chaque année, pour être étudiées par ce dernier, en vue de leur inscription à l'ordre du jour du prochain Congrès. Elles devront être détaillées et pourront, si nécessaire, être assorties d'un commentaire qui sera présenté au Congrès

Au moins une semaine avant la date du Congrès elles peuvent également faire parvenir au Président des questions diverses qui seront abordées en fin d'ordre du jour mais sans pouvoir être l'objet d'une décision ou d'un vote lors du Congrès.

- Article 26 :** Le Congrès entend chaque année les rapports (Moral, Financier, Vérificateurs aux Comptes) sur la gestion du Comité Exécutif.

Il se prononce sur les rapports présentés et vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir. Il est seul compétent pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour et sur les modifications aux Statuts et Règlements proposées par les fédérations, les confédérations ou le Comité Exécutif.

Article 27 : Le Président de la FIPJP dirige les travaux du Congrès. En cas d'empêchement il est remplacé par un autre membre du Comité Exécutif, choisi par lui, ou par le Comité Exécutif en cas d'incapacité.

Article 28 : Chaque Fédération affiliée peut être représentée au Congrès par une ou plusieurs personnes, mais seul le Président ou son délégué officiel dûment habilité par sa fédération prend part aux votes.

Article 29 : Une Fédération affiliée peut déléguer ses pouvoirs à celle de son choix à condition que l'une et l'autre soient membres et à jour de leurs cotisations. Elles doivent pour cela utiliser le formulaire et la procédure fixée par le Comité Exécutif.

Chaque Fédération ne peut recevoir qu'un mandat pour en représenter une autre.

Article 30 : Le vote par correspondance n'est pas admis

Le vote par voie électronique peut être autorisé mais seulement pour des sujets inscrits à l'ordre du jour avec un vote prévu et si ont été établies des conditions permettant de préserver le caractère secret des votants.

Article 31 : Chaque Fédération, à jour de ses cotisations, a droit à une voix.

Article 32 : Les votes se font en général à main levée ou par appel nominal.

Le recours au vote secret est de droit à la demande de la majorité simple des membres présents. Il est obligatoire pour les scrutins concernant les personnes.

Les élections et votes se font à la majorité simple des suffrages exprimés sauf pour les cas figurant à l'Article 33.

Article 33 : La majorité des deux tiers des suffrages exprimés est obligatoire dans les cas suivants :

- a) Admission et radiation d'une fédération
- b) Modification des Statuts
- c) Nomination de membres d'honneur.

B) CONGRES EXTRAORDINAIRE

Article 34 : Un Congrès Extraordinaire peut être convoqué :

- a) S'il est demandé par la majorité des membres du Comité Exécutif
- b) S'il est demandé par le tiers des fédérations membres et à jour de leurs cotisations,
- c) Lors d'une demande de dissolution de la FIPJP, formulée par la moitié

des Fédérations affiliées plus une, à jour de leurs cotisations.

Dès que le Comité Exécutif est en possession d'une de ces demandes il doit convoquer le Congrès dans les plus brefs délais et au maximum dans les trois mois suivants.

Article 35 : Dans les cas visés aux alinéas a) et b) de l'article 34 la convocation devra indiquer les raisons qui ont motivé cette demande et le Comité Exécutif établira l'ordre du jour d'une manière appropriée.

Dans le cas c), du même article, la convocation ne fera état que de la demande de dissolution. Le Congrès Extraordinaire appelé à se prononcer sur cette proposition doit comprendre les deux tiers des Fédérations affiliées et à jour de leurs cotisations.

Le Congrès Extraordinaire décidera, le cas échéant, de la liquidation des biens et avoirs de la FIPJP

CHAPTER V EXECUTIVE COMMITTEE

Article 36 : Le Comité Exécutif se compose de 12 membres :

- *Le Président élu directement par le Congrès
- *Le Secrétaire général proposé par le Président et voté par le congrès
- *Le Trésorier proposé par le Président et voté par le congrès
- * 9 membres élus par le Congrès à raison d'un seul par fédération et de nations différentes de celles du Président

Les présidents des confédérations y sont systématiquement invités pour présenter leurs rapports d'activités et débattre de tout sujet inscrit à l'ordre du jour

Tout postulant à la Présidence et toute personne pressentie pour être Secrétaire général ou Trésorier qui n'aurait pas été élue est habilité à joindre sa candidature à celles reçues dans les délais pour devenir membre du Comité Exécutif.

Article 37 Les candidats à la Présidence doivent être présentés par leur fédération nationale.

Pour être élu un candidat doit obtenir la majorité absolue des votants au premier tour. Pour le second tour ne resteront éventuellement en lice que les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.

S'il n'y a qu'un seul candidat, au premier comme au second tour, celui-ci ou celle-ci devra obtenir une majorité de votes positifs.

Article 38 Les candidats au Comité Exécutif doivent être présentés par leur fédération nationale, mais cette dernière doit avoir été annuellement à jour de ses cotisations au cours des quatre années précédentes.

En outre cette présentation vaut engagement de respecter les dispositions des présents Statuts relatifs à la prise en charge des frais des membres du Comité Exécutif en application des dispositions de l'article 42.

Seuls les candidats présents peuvent être élus leur absence valant retrait de leur candidature, sauf cas de force majeure dûment appréciée par le Comité Exécutif. Par conséquent tous les candidats doivent constituer un dossier les concernant qui sera envoyé aux fédérations et présenté le jour du congrès par le représentant officiel de sa fédération

L'élection se fait au scrutin plurinominal à un tour. Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont élus dans la limite des sièges disponibles.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats il est procédé à un second tour de scrutin. Si l'égalité persiste le poste est déclaré vacant jusqu'au prochain Congrès.

Article 39 : Sont membres d'honneur du Comité Exécutif les anciens Présidents de la FIPJP ayant accompli au moins deux mandats. Ils peuvent être invités à participer aux travaux du Comité Exécutif ou à remplir certaines missions mais ils ne disposent pas du droit de vote.

Article 40 : La durée du mandat des membres élus du Comité Exécutif est de quatre ans. Pour les présidents des confédérations continentales, invités *es qualité*, la perte de cette fonction entraîne automatiquement leur remplacement par leur successeur

Toutefois, pour assurer une forme de continuité au Comité Exécutif son renouvellement est graduel. En conséquence les élections ont lieu comme suit tous les deux ans :

1er Cycle : Président, Secrétaire général, Trésorier et 4 personnes
Conformément aux prescriptions du CIO cette élection aura lieu dans l'année qui suit les Jeux Olympiques d'été

Cette règle sera également suivie pour les élections au sein des confédérations continentales.

2ème Cycle : 5 personnes.

Article 41 : Pour être élu au Comité Exécutif les candidats représentant leur Fédération doivent être majeurs, de bonne moralité et jouir de tous les droits civiques que leur confère leur nationalité.

Article 42 : Le Président représente la FIPJP dans tous les actes de la vie civile et dans toutes les manifestations officielles et sportives. En cas d'empêchement il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Comité Exécutif choisi par lui.

Article 43 : Les limites des compétences du Président et du Comité Exécutif sont fixées soit par les Statuts et Règlements de la FIPJP soit par les décisions émanant de ses Congrès

Article 44 : Le Comité Exécutif se réunit au moins deux fois par an dont une fois en prélude à un championnat du monde.

Les frais de déplacement et de séjour des membres du Comité Exécutif (hormis le Président) sont à la charge des Fédérations auxquelles ils appartiennent, sauf pour les missions qui leur sont spécifiquement confiées par le Président ou par le Comité Exécutif, en particulier à l'occasion des championnats du monde ou pour des réunions particulières, en matière de discipline par exemple.

En cas de besoin, en effet, le Comité Exécutif peut soit siéger en qualité de Commission de discipline ou de Commission d'éthique, soit désigner certains de ses membres pour constituer une telle instance.

Article 45 : En cas d'égalité des voix lors des votes au sein du Comité Exécutif, celle du Président de la FIPJP est prépondérante.

CHAPITRE VI

COMMISSIONS

Article 46 : Des commissions spécialisées ou des groupes de travail peuvent être créés par le Comité Exécutif.

Il est constitué obligatoirement :

- une commission médicale et anti-dopage unique au sein de la CMSB pour assurer le lien avec le CIO et l'Agence mondiale anti-dopage. Elle est chargée d'organiser des formations en la matière et de veiller au respect du code mondial anti-dopage par toutes les fédérations nationales membres de la confédération mondiale du sport des boules reconnue par le CIO.

- une commission des règlements et de l'arbitrage

Le règlement intérieur doit également prévoir une commission des finances, sa constitution et son rôle

Article 47 : Leurs attributions ainsi que leur composition sont fixées par le Comité Exécutif et inscrites dans le règlement intérieur de la FIPJP. Ce dernier précise de façon exacte la tâche qui leur incombe et en détermine les modalités d'exécution.

Article 48 : Leurs travaux sont contrôlés et, si besoin, dirigés par le Comité Exécutif. Il appartient à ce dernier d'étudier en priorité les rapports qui lui sont adressés.

Chaque commission est présidée par un membre du Comité Exécutif.

Les rapports et les comptes rendus de réunions des commissions sont adressés à chaque membre du Comité Exécutif pour information et suivi.

CHAPITRE VII

FINANCES

- Article 49 :** Les ressources de la FIPJP proviennent :
- a) des affiliations
 - b) des cotisations de ses membres
 - c) des subventions des pouvoirs publics
 - d) des dons, des legs, du sponsoring, des partenariats
 - e) des recettes obtenues à la suite de la cession des droits à l'image que détient la FIPJP pour toutes les manifestations sportives organisées sous son égide, en particulier les championnats et coupes du monde, et des négociations relatives à la diffusion d'images de ces manifestations, sous quelque forme que ce soit
 - f) de toute autre recette perçue dans le cadre de ses Statuts, buts et activités que le Comité Exécutif ou les fédérations seraient en mesure de lui procurer.
- Article 50 :** Les dépenses de la FIPJP sont fixées par le budget prévisionnel, lequel est soumis annuellement à l'approbation du Congrès.
- Article 51 :** Chaque Fédération s'engage à remplir ses obligations financières envers la FIPJP
- Article 52 :** Toute Fédération qui ne serait pas à jour de ses cotisations à la FIPJP ou à sa confédération continentale, ne pourrait participer aux championnats du monde. Cette obligation concerne également les fédérations acceptées provisoirement.
- Article 53 :** Les fédérations, qui n'auront pas réglé les sommes dues dans les délais prescrits (voir R.I., Article 3, rubrique Trésorier Général), seront, si la faute leur incombe, passibles de sanctions et d'amendes qui seront prononcées par le Comité Exécutif.
- Article 54 :** Le Congrès confère le mandat de vérificateur aux comptes à deux personnes appartenant à des Fédérations non représentées au Comité Exécutif. Elles procéderont à ce contrôle au plus tard la veille du Congrès.

Les intéressés présenteront leur rapport de vérification au Congrès qui se prononcera par un vote

La durée de leur mandat est de deux ans. Il n'est renouvelable qu'une seule fois.

CHAPITRE VIII

LICENCES – ASSURANCES

- Article 55 :** Toute licence ou tout document équivalent établi par une Fédération est obligatoirement reconnue valable par toutes les autres fédérations membres de la FIPJP et *a fortiori* par l'ensemble des associations qui les composent.

Les championnats nationaux, régionaux et départementaux ne sont ouverts qu'aux membres des Fédérations qui les organisent, sauf si des clauses particulières concernant les joueurs étrangers ont été prévues dans les Statuts ou le Règlement Intérieur de la fédération concernée.

De nombreuses fédérations ne délivrant ni licence ni document équivalent les joueurs de leurs pays ne seront admis à participer à des compétitions dans des pays où la licence est exigée que sur présentation d'une liste nominative authentifiée par leur fédération nationale et admise par la fédération hôte.

Pour les championnats et coupes du monde les joueurs devront présenter une pièce d'identité justifiant de leur nationalité ou de la détention d'un titre leur donnant les mêmes droits qu'aux nationaux et reconnu officiellement au préalable par la FIPJP dans une liste qui figure dans le Règlement intérieur.

Article 56 : Un joueur ne peut être titulaire que d'une seule licence ou document équivalent.

Un joueur peut prendre sa licence ou un document équivalent où il le veut dans le monde. Cependant chaque confédération continentale pourra prendre des mesures limitant cette possibilité, et tout pays d'accueil demeurera libre d'accepter ou de refuser de telles demandes de licence et de fixer des règles restreignant l'accès à certaines compétitions pour ces joueurs en provenance d'autres pays.

Article 57 : Pour les travailleurs frontaliers, pour les joueurs en âge de scolarité et pour ceux qui sont titulaires d'une double nationalité, il sera fait application de l'article 9 du Règlement Intérieur.

Article 58 : Tout possesseur d'une licence ou d'un document équivalent doit obligatoirement être assuré par sa Fédération. Cette dernière doit couvrir cette responsabilité civile par un contrat contre les accidents causés aux tiers en parties officielles, amicales ou d'entraînement, faute de quoi elle serait tenue de réparer le préjudice causé à autrui du fait de la pratique son sport.

Article 59 : Les dispositions du Code mondial antidopage s'appliquent intégralement à toutes les personnes et à toutes les compétitions placées sous l'autorité de la FIPJP

Un règlement particulier intitulé « Règlement relatif à la lutte contre le dopage" de la Fédération Mondiale de Boules et de Pétanque rend obligatoires des règles, règlements et programmes conformes au Code Mondial Antidopage en respectant les modèles de bonnes pratiques élaborées par l'Agence Mondiale Antidopage (A.M.A.)

Dans ce cadre la FIPJP peut organiser des contrôles d'alcoolémie lors des compétitions placées sous son égide. Cette possibilité est également ouverte aux fédérations nationales et aux confédérations continentales. Le taux maximal admissible est fixé par leur Règlement intérieur

Conformément au code de l'AMA les infractions en la matière ne peuvent donner lieu qu'à des sanctions concernant la compétition en cours et non à celles prévues en cas de dopage.

CHAPITRE IX

DISCIPLINE

Article 60 : La FIPJP exerce son autorité sur les Compétitions internationales – y compris les Championnats du Monde – qui relèvent de sa compétence.

Un code de discipline de la FIPJP traite des infractions commises par des joueurs lors des championnats ou coupes du monde. Ses dispositions sont complétées en tant que de besoin par le Comité Exécutif.

Article 61 : Si un licencié se met en infraction avec les Règlements et les textes de la FIPJP, la Fédération Internationale peut astreindre la Fédération à laquelle il appartient à prendre les sanctions qui s'imposent et qui sont prévues dans ses Statuts ou dans son Règlement Intérieur.

Si un dirigeant d'une fédération nationale ou d'une confédération continentale transgresse les règlements ou les textes de la FIPJP, les principes du droit international du sport, les prescriptions du CIO et du mouvement olympique, il sera invité à se présenter devant le Comité Exécutif érigé en commission de discipline ou en commission d'éthique, ou bien devant une instance disciplinaire constituée à cet effet. Les décisions prises par les instances ainsi constituées seront immédiatement applicables dans l'ensemble des fédérations membres.

Article 62 : Si une Fédération Nationale ou une confédération continentale ne tient pas compte d'une décision de suspension à l'encontre de l'un de ses dirigeants, elle fera elle-même l'objet d'une décision de non-reconnaissance au moins temporaire en attendant que la personne concernée n'occupe plus de fonctions en son sein, ou bien la FIPJP décidera de son remplacement par une autre instance reconnue.

Toute fédération qui continuerait à travailler ou à avoir des liens avec un dirigeant suspendu serait également passible de sanctions administratives ou sportives.

CHAPITRE X

MODIFICATIONS DES STATUTS ET REGLEMENTS

DISSOLUTION – DROIT DE RECOURS

Article 63 : Les Statuts de la FIPJP ne peuvent être modifiés que par le Congrès sur proposition du Comité Exécutif ou du tiers des membres dont se compose le Congrès.

Le projet sera envoyé à toutes les fédérations si possible deux mois avant la réunion du Congrès auquel il doit être soumis et ces dernières auront un mois pour formuler des remarques ou des propositions de modification, lesquelles pourront être intégrées dans le projet par le Comité Exécutif avant son examen par le Congrès; puis son vote après introduction possible d'amendements en cours de séance.

Les Statuts ne peuvent être modifiés que si la moitié au moins des membres à jour de leurs cotisations sont présents ou représentés et si les modifications proposées obtiennent les deux tiers des voix des votants.

Le Règlement intérieur et tous les autres textes d'application ou de réglementation - règlement des championnats du monde, règlements de jeu, cahier des charges des championnats du monde... - sont de la compétence du Comité Exécutif. Néanmoins ce dernier peut décider de soumettre des changements jugés importants au vote du Congrès et toutes les fédérations peuvent présenter des propositions de modification à ces textes.

Article 64 : La dissolution de la FIPJP ne peut être décidée qu'à l'occasion d'un congrès extraordinaire convoqué à cet effet et dans les formes prévues par l'article 34 des présents statuts.

Article 65 : Le Congrès de la FIPJP est l'instance compétente pour statuer sur tous les cas qui pourraient lui être soumis par les fédérations affiliées.

Ses décisions sont sans appel.

Article 66 : Les Fédérations affiliées reconnaissent le pouvoir juridictionnel de la FIPJP et de ce fait renoncent à recourir aux tribunaux étatiques, y compris dans les pays où un tel recours est garanti constitutionnellement. Toute contestation sur une décision prise sera tranchée par le Tribunal Arbitral du Sport (T.A.S.).

CHAPITRE XI

REGLEMENT INTERIEUR

Article 67 : Le Règlement intérieur est préparé par le Comité Exécutif qui peut soumettre au Congrès certaines dispositions qu'il juge particulièrement importantes.

Il a pour but de préciser les dispositions statutaires et de les compléter. Il détermine notamment :

- a) le rôle du Comité Exécutif et de ses membres,
- b) le rôle des Commissions, notamment de celle du Règlement de Jeu et de l'Arbitrage qui est permanente,
- c) les Règles afférentes aux Compétitions Internationales,
- d) la nomination des Arbitres Internationaux après un examen,
- e) les assurances,
- f) la discipline.

Les modalités concernant l'affiliation à la FIPJP et le montant des cotisations font l'objet d'une annexe au règlement intérieur.